



PROJET DE LOI N° 151
Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements
d'enseignement supérieur

Mémoire présenté par Québec Contre les Violences Sexuelles
À la Commission de la Culture et l'Éducation

Novembre 2017

Recherche, analyse et rédaction

Mélanie Lemay, Cofondatrice du mouvement

Ariane Litalien, Cofondatrice du mouvement

Kimberley Marin, Cofondatrice du mouvement

Contribution

Alexis Lauzier, Membre du mouvement

Correction et révision

Kimberley Marin, Cofondatrice du mouvement

Alexandra Pontbriand, Collaboratrice

<http://www.quebeccvs.com/> ♦ (819) 238-3868 ♦ info@quebeccvs.com

Table des matières

Table des matières.....	3
Présentation du mouvement.....	4
Résumé des recommandations.....	6
Introduction.....	8
Chapitre I: Dispositions générales.....	9
Chapitre II: Politique.....	9
Chapitre III: Reddition de comptes.....	15
Chapitre IV: Mesures de surveillance et d'accompagnement.....	17
Chapitre V: Dispositions diverses et finales.....	17
Conclusion.....	18
Annexe 1.....	19

Présentation du mouvement

Fondé en octobre 2016 par les survivantes Mélanie Lemay, Ariane Litalien et Kimberley Marin, Québec Contre les Violences Sexuelles (QCVS) est un mouvement non-partisan formé entièrement par et pour des personnes ayant vécu de la violence sexuelle, et qui a pour but de dénoncer la façon dont les violences sexuelles sont abordées par notre société. Une des revendications principales de QCVS depuis sa fondation est l'adoption d'un projet de loi qui obligera les établissements d'enseignement postsecondaires à prévenir les situations de violence sexuelle tout en soutenant les victimes et en responsabilisant les auteurs de violence sexuelle.

Suite à la création de QCVS, le mouvement a joui d'un succès instantané, en partie grâce à la présence d'Ariane et de Mélanie à l'émission *Tout le Monde en Parle* du 16 octobre 2016. Depuis, les cofondatrices du mouvement ont eu la chance de participer à des dizaines d'entrevues télévisées et radiophoniques, ainsi qu'à de nombreux reportages dans les grands quotidiens nationaux, et ce afin de parler de la culture du viol et du consentement. Elles ont également commenté diverses initiatives gouvernementales pour lutter contre la violence sexuelle.

Ce mouvement a suscité un grand intérêt dans la société civile et auprès des médias, intérêt qui a vraisemblablement contribué à faire avancer la cause auprès d'instances gouvernementales. Depuis la fondation du mouvement, le gouvernement du Québec a présenté sa *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021* ainsi que sa *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur* lors de lancements auxquels QCVS était présent. À l'hiver 2017, la ministre de l'Enseignement supérieur, Mme Hélène David, tenait une tournée de consultations en matière de violence sexuelle sur les campus. Les cofondatrices du mouvement ont participé à quatre des cinq journées de réflexions tenues à cet égard, et étaient présentes lors du dépôt du projet de loi 151 afin d'assister à ce moment historique pour les personnes survivantes de violences sexuelles sur les campus.

QCVS travaille actuellement en collaboration directe avec des organismes communautaires, des associations étudiantes, des avocats, des survivantes de violence sexuelle et toute personne qui

désire s'impliquer. Les membres du mouvement souhaitent continuer d'identifier et de revendiquer des moyens concrets pour éduquer et sensibiliser la population au phénomène de la culture du viol. Le mouvement vise également à revendiquer le financement des ressources communautaires ainsi que des mesures pour s'assurer que les institutions répondent de façon adéquate à la violence sexuelle. Ainsi, nous sommes fières et fiers d'utiliser notre expérience personnelle, avec courage et détermination, pour veiller à mettre un terme à ce cycle de violence.

Résumé des recommandations

Chapitre I: Dispositions générales	
Recommandation 1.1	Que la définition de violences à caractère sexuel soit modifiée afin d’inclure les violences ciblant l’identité sexuelle et l’expression de l’identité sexuelle.
Chapitre II: Politique	
Recommandation 2.1	Qu’une précision soit ajoutée quant au champ d’application de la politique adoptée par chaque institution visée par le Chapitre I du projet de loi; ainsi, que chaque politique institutionnelle s’applique “au milieu scolaire dans son contexte élargi.”
Recommandation 2.2	Qu’une précision soit ajoutée quant aux personnes visées par la politique qui doit être adoptée par chaque institution, afin que cette politique s’applique à toute personne étudiant ou travaillant sur le campus (y compris les sous-traitants).
Recommandation 2.3	Que le projet de loi dicte des standards spécifiques quant à ce que chaque politique institutionnelle doit contenir.
Recommandation 2.4	Que le projet de loi interdise la présence de certains éléments dans chaque politique institutionnelle.
Recommandation 2.5	Que le projet de loi force les universités à suivre leur propre politique en matière de violence sexuelle.
Recommandation 2.6	Que le code de conduite mentionné interdise les relations entre une personne étudiante et toute personne ayant une influence directe sur le parcours académique de celle-ci, et ce, pour la durée de cette influence.
Recommandation 2.7	Que toute politique institutionnelle en matière de violence sexuelle soit révisée tous les 3 ans, ou lorsque la demande en est faite par un membre de la communauté d’enseignement.
Recommandation 2.8	Que toute activité sociale avec alcool organisée par des membres d’une communauté d’enseignement, tant sur le campus que hors campus, affiche clairement de la sensibilisation face aux agressions par intoxication.

Chapitre III: Reddition de comptes	
Recommandation 3.1	Qu'un bureau provincial soit créé afin de recueillir les plaintes de toute personne membre d'une communauté d'enseignement et qui souhaite dénoncer un manquement à la loi, y compris dans les cas où une institution ne respecte pas sa propre politique
Recommandation 3.2	Qu'en cas de plainte recueillie par le ministère, ce dernier veille à ce que la sécurité, la santé, le respect et l'intégrité des survivants et survivantes de violences sexuelles soient des éléments qui prônent sur les intérêts que pourraient avoir les institutions postsecondaires.
Chapitre IV: Mesures de surveillance et d'accompagnement	
QCVS ne souhaite pas apporter des recommandations quant à ce chapitre de la loi.	
Chapitre V: Dispositions diverses et finales	
Recommandation 5.1	Que la date butoir d'adoption d'une politique sur les campus soit devancée au 1er janvier 2019.
Recommandation 5.2	Que cette loi soit rédigée de façon non-genrée, dans une écriture épiciène puisqu'elle permettrait d'avoir une portée symbolique significative.

Introduction

Les résultats de l'Enquête Sexualité, Sécurité et Interactions en Milieu Universitaire (ESSIMU) indiquent qu'un répondant sur trois aurait été victime de violence sexuelle depuis son arrivée à l'université.¹ En tant que survivantes, nous connaissons mieux que personne les problèmes associés au dépôt d'une plainte pour violence sexuelle auprès d'institutions d'enseignement. Délais exagérés, manque de connaissances du personnel, absence d'encadrement envers les professeurs qui abusent de leur pouvoir, politiques vagues et absence de conséquences pour les agresseurs... Nous savons que le système actuel est inadéquat, parce que nous l'avons vécu nous-mêmes.

Néanmoins, il existe des précédents encourageants pour contrer la violence sexuelle sur les campus. L'Ontario et les États-Unis ont adopté des lois qui encadrent les universités afin de s'assurer qu'elles répondent adéquatement aux plaintes de violence sexuelle faites par des membres de leur communauté. Les membres de notre équipe, ainsi que plusieurs de nos collaborateurs, ont travaillé au développement ou à l'application de ces lois et connaissent les éléments à modifier afin de faire une réussite de cette loi québécoise.

Nous tenons à remercier le gouvernement du Québec pour son écoute et son courage politique face à cet enjeu que nous portons depuis plus d'un an. C'est grâce à nos efforts communs, ainsi qu'aux sacrifices de toutes les personnes survivantes qui nous ont accompagnés dans cette démarche, que nous pavons aujourd'hui la voie pour les prochaines générations. Nous espérons de tout cœur que celles-ci ne se retrouveront plus jamais face au vide législatif que nous avons connu.

Bien que le présent document témoigne de certaines modifications à apporter au projet de loi 151, nous tenons à saluer le travail qui a été fait jusqu'à présent. Nos suggestions vous sont présentées dans le but de répondre, le mieux possible, aux besoins des personnes survivantes et de les placer au centre de toute démarche institutionnelle. En terminant, nous tenons à remercier chaque personne survivante qui nous a contactés pour témoigner de son expérience ou suggérer des modifications à ce projet de loi. Nous espérons que vous ferez honneur à leurs voix.

¹ «Enquête Sexualité, Sécurité et Interactions en Milieu Universitaire (ESSIMU): Ce qu'en disent étudiant.es, enseignant.es et employé.es», décembre 2016. Manon Bergeron et al.; Site web: <http://essimu.quebec/wp/>.

Chapitre I: Dispositions générales

● Recommandation 1.1

- Considérant que les mesures de prévention et de sensibilisation visant à contrer les violences sexuelles doivent tenir compte des communautés plus à risque de subir ces violences, notamment les personnes issues de minorités visibles, sexuelles ou de genre;
- QCVS recommande la modification de la définition de violences à caractère sexuel afin d'inclure les violences ciblant l'identité sexuelle et l'expression de l'identité sexuelle.

Chapitre II: Politique

● Recommandation 2.1

- Considérant que les deux tiers des infractions sexuelles sont commises dans une résidence privée, et que l'autre tiers est formé principalement d'infractions commises dans un établissement commercial, sur la voie publique, dans une zone de plein air, dans un établissement d'enseignement ou dans un établissement d'utilité publique²;
- Considérant que la majorité des cas de violence sexuelle répertoriés dans le cadre de l'ESSIMU se sont produits «lors d'une fête, d'un 5 à 7 ou autre activité sociale» (47,4%)³;
- Considérant que la majorité des victimes connaissent l'auteur présumé et que l'arme du crime est la confiance⁴;
- QCVS recommande qu'une précision soit ajoutée quant au champ d'application de la politique adoptée par chaque institution visée par le Chapitre I du projet de loi.

² «*Quelques statistiques générales concernant les agressions sexuelles au Québec*». Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Site web: <http://www.rqcalacs.qc.ca/statistiques.php>.

³ *Supra.* note 1 à la p. 35.

⁴ *Supra.* note 2.

- QCVS recommande que la politique de chaque institution s’applique “au milieu scolaire dans son contexte élargi.”
 - La politique de chaque institution s'appliquerait donc non seulement à tout geste posé à l’intérieur des limites officielles du campus (y compris dans les résidences), mais également à toute action posée hors campus, lorsque les parties concernées sont membres de la même communauté d’enseignement.
- Recommandation 2.2
 - Considérant qu’environ 30% des répondants de l’étude ESSIMU qui ont rapporté de la violence sexuelle étaient des employés, des cadres ou des enseignants⁵;
 - Considérant que près de 50% des répondants de l’étude ESSIMU qui ont rapporté de la violence sexuelle avaient été victimisés par un employé, un cadre ou un enseignant⁶;
 - QCVS recommande qu’une précision soit ajoutée quant aux personnes visées par la politique qui doit être adoptée par chaque institution, afin que cette politique s’applique à toute personne étudiant ou travaillant sur le campus (y compris les sous-traitants).
 - Recommandation 2.3
 - Considérant que les personnes survivantes sont en droit de recevoir les mêmes protections, peu importe leur situation géographique, leur programme et leur niveau d’études;
 - Considérant que l’expérience de l’Ontario avec le projet de loi 132 nous apprend qu’il n’est pas suffisant, afin de répondre aux besoins des personnes survivantes, d’obliger chaque université à adopter une politique sans en prescrire les éléments précis;⁷

⁵ *Supra.* note 1 à la p. 33.

⁶ *Supra.* note 1 à la p. 34.

⁷ «*Sexual assault policies at universities fail the people they're supposed to protect, students say*»; Lisa Xing, CBC News, 12 septembre 2017. Site web: <http://www.cbc.ca/news/canada/toronto/campus-sexual-assault-policies-in-ontario-don-t-meet-student-expectations-1.4281177>.

- QCVS recommande que le projet de loi dicte des standards spécifiques quant à ce que chaque politique doit contenir, notamment en précisant:
 - Les principes qui doivent guider la politique, y compris l’intersectionnalité, la non-directivité, le consentement libre et éclairé, l’approche centrée sur les personnes survivantes, ainsi que la reconnaissance que les minorités sexuelles et de genre, les minorités visibles, les communautés autochtones et les étudiants en situation de handicap sont statistiquement plus à risque de vivre des violences sexuelles;
 - Les délais de réponse et de traitement d’une plainte considérés comme acceptables (QCVS recommande que la prise en charge d’une plainte s’effectue à l’intérieur d’un délai de 5 jours. Les mesures d’accommodement devraient être mises en place dès que possible, mais ce délai ne devrait jamais excéder 10 jours. Tout processus d’enquête disciplinaire ne devrait pas excéder 45 jours.);
 - Les options qui doivent obligatoirement être offertes à la personne survivante par tout employé d’une communauté d’enseignement qui est responsable de la réception des dévoilements au guichet unique⁸. Les options expliquées à la personne survivante doivent au minimum comprendre la possibilité d’effectuer des démarches formelles auprès:
 - De l’institution d’enseignement;
 - De la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
 - Des centres d’aide et de lutte aux agressions à caractère sexuel (CALACS);
 - De l’indemnisation des victimes d’actes criminels (IVAC);
 - De la police et du système de justice;

⁸ À noter que toutes ces options doivent être suggérées dans une approche de non-directivité, c’est-à-dire sans tenter d’influencer la personne survivante afin qu’elle entreprenne ou non des démarches formelles.

- Les types d’accommodements qui doivent obligatoirement être offerts à la personne survivante, y compris l’extension des délais pour remettre un travail, la possibilité de changer de cours, la reprise d’un examen, et ce, sans l’obligation de divulguer directement au professeur ou au chargé de cours que l’on a été victime de violence sexuelle⁹;
- Le fardeau de la preuve pour tout processus d’enquête disciplinaire¹⁰;
- Une description précise des sanctions adéquates qui doivent être prises envers les répondants tenus responsables de violence sexuelle, allant de la probation inscrite au dossier académique à l’expulsion, et excluant l’absence de conséquence lorsqu’un répondant est tenu responsable;
- L’interdiction de proférer des menaces, de décourager ou d’intimider toute personne survivante souhaitant entamer ou poursuivre des démarches de dévoilement ou de plainte;
- L’interdiction de poser des gestes de représailles envers les personnes survivantes qui dévoilent ou portent plainte.

● Recommandation 2.4

- Considérant que certains éléments d’une politique en lien avec les violences sexuelles peuvent avoir l’effet de revictimiser une personne survivante;
- QCVS recommande que le projet de loi interdise la présence de certains éléments dans la politique adoptée par chaque établissement d’enseignement supérieur. Les éléments suivants ne devraient jamais se retrouver dans une politique institutionnelle:
 - La prescription d’un délai fixé après lequel une personne survivante ne peut entamer des démarches d’accommodement. Un délai fixé pour porter plainte est également à proscrire, sauf pour spécifier que la personne

⁹ Une employée du guichet unique pourrait ainsi faire la demande d’accommodement au nom de la personne survivante qui le désire, sans avoir à donner de détails sur la situation.

¹⁰ À cet égard, QCVS recommande que les enquêtes soient analysées par prépondérance de preuve (50% + 1). Il s’agit d’une preuve moins exigeante que “hors de tout doute raisonnable”, puisque le processus d’enquête disciplinaire ne relève pas du domaine criminel.

survivante ne peut porter plainte si la personne mise en cause n'est plus affiliée à l'institution;

- Toute démarche, processus ou enquête disciplinaire qui :
 - forcerait la personne survivante à confronter son agresseur de manière directe, notamment par la médiation¹¹;
 - permettrait à un membre du comité de questionner une personne survivante au sujet de ses antécédents sexuels;
 - forcerait une personne survivante à renoncer à des démarches judiciaires;
 - serait annulé ou suspendu en cas de démarches judiciaires.
 - Le bâillonnement des personnes survivantes, c'est à dire l'interdiction pour celles-ci de divulguer des informations sur leur agression à quiconque une fois le processus de plainte entamé ou terminé;
 - Les menaces de représailles envers les personnes responsables de fausses plaintes ou de plaintes non-fondées.
- **Recommandation 2.5**
 - Considérant qu'il en revient actuellement aux institutions d'enseignement de suivre leurs propres politiques internes;
 - Considérant que ces institutions ne doivent actuellement pas rendre compte de l'application de leur politique à une tierce personne indépendante;
 - Considérant l'impact grave que des manquements à une politique en matière de violence sexuelle peuvent avoir sur une personne survivante;
 - QCVS recommande l'ajout d'un article qui obligerait les universités à suivre leur propre politique en matière de violence sexuelle.
 - Cet ajout octroierait un recours aux personnes survivantes qui n'ont pas été supportées par leur institution en dépit de politiques en place, une situation fréquente ailleurs au Canada et en Amérique du Nord.

¹¹ Si la médiation est souhaitée par la personne survivante, cette option doit cependant demeurer disponible.

● Recommandation 2.6

- Considérant que toute personne ayant une influence directe sur le parcours académique d'une personne étudiante est en situation d'autorité envers celle-ci;
- Considérant qu'il ne peut y avoir consentement dans ce contexte hiérarchique où l'une des parties est dépendante de l'autre;
- QCVS recommande que le code de conduite mentionné interdise les relations entre une personne étudiante et toute personne ayant une influence directe sur le parcours académique de celle-ci, et ce, pour la durée de cette influence.
- Cependant, QCVS reconnaît des circonstances particulières et exceptionnelles au cours desquelles une telle relation pourrait être permise, par exemple lorsque la relation intime a débuté avant la relation d'autorité et qu'il est impossible pour une personne étudiante de trouver un autre membre du corps enseignant possédant une expertise comparable pour superviser ses travaux;
- Dans de tels cas, QCVS recommande la mise en place d'un processus d'application pour une exemption au code de conduite de l'établissement;
- Dans le cadre de ce processus d'exemption, les parties impliquées auraient l'obligation de faire état des moyens qu'elles comptent utiliser pour minimiser les conflits d'intérêts au sein de leur relation (par exemple, la co-supervision).

● Recommandation 2.7

- Considérant que toute politique doit demeurer dynamique afin de bien répondre aux besoins des personnes survivantes;
- Considérant que la lutte aux violences à caractère sexuel a considérablement progressé au cours de la dernière année, et qu'elle risque de poursuivre son évolution à court, moyen et long terme;
- QCVS recommande que toute politique institutionnelle en matière de violence sexuelle soit révisée tous les 3 ans, ou lorsque la demande en est faite par un membre de la communauté d'enseignement.

- **Recommandation 2.8**

- Considérant que l'alcool est, et de loin, la substance la plus souvent présente dans les échantillons prélevés dans un contexte d'agression sexuelle puisqu'on la retrouve seule dans 37 % des cas et mélangée avec d'autres drogues (75%) et que c'est donc la drogue du viol¹²;
- Considérant que l'alcool empêche de donner un consentement libre et éclairé;
- Considérant que la majorité des cas de violence sexuelle répertoriés dans le cadre de l'ESSIMU se sont produits "lors d'une fête, d'un 5 à 7 ou autre activité sociale" (47,4%)¹³;
- Considérant que par le passé, cette idée a déjà été apportée au Forum itinérant en matière d'agression sexuelle;
- Considérant que le slogan « Alcool ≠ Consentement » a déjà fait ses preuves sur le campus de l'Université de Sherbrooke comme outil efficace afin de responsabiliser les agresseurs face à leurs actes tout en déresponsabilisant les victimes¹⁴;
- QCVS recommande que toute activité sociale avec alcool organisée par des membres d'une communauté d'enseignement, tant sur le campus que hors campus, affiche clairement de la sensibilisation face aux agressions par intoxication (voir par exemple la campagne « *Alcool ≠ Consentement* » en annexe 1).

Chapitre III: Reddition de comptes

- **Recommandation 3.1**

- Considérant qu'une agression sexuelle est une énorme perte de pouvoir sur son corps et sur sa vie;

¹² «*Le GHB n'est en cause que dans 0,5 % des cas d'agressions sexuelles*», Isabelle Maher, Le Journal de Montréal, 9 octobre 2014. Site web: <http://www.journaldemontreal.com/2014/10/09/lalcool-vrai-droque-du-viol>.

¹³ *Supra.* note 1 à la p. 35.

¹⁴ «*Absolution conditionnelle pour une inconduite sexuelle à l'université*», René-Charles Quirion, La Tribune, 3 août 2017. Site web : <https://www.latribune.ca/actualites/justice-et-faits-divers/absolution-conditionnelle-pour-une-inconduite-sexuelle-a-luniversite-7394896361d47d3f379f2f7fb119d9fd>

- Considérant que le fait de dénoncer une telle agression est une tentative de reprise de pouvoir sur la situation;
 - Considérant que les personnes survivantes dénonçant un épisode de violence sexuelle ne reçoivent pas toujours l'écoute nécessaire et sont parfois blâmées pour leur agression, une situation souvent appelée "revictimisation";
 - Considérant qu'il est important d'offrir aux personnes survivantes une façon additionnelle, claire et directe de faire entendre leur voix lors de ces cas de revictimisation causés par des manquements à la loi;
 - Considérant que les personnes survivantes ont souvent peu confiance en leur institution ainsi qu'en toute personne qui peut y être affiliée, de près ou de loin (y compris l'ombudsman);
 - QCVS recommande la création d'un bureau provincial qui recueille les plaintes de toute personne membre d'une communauté d'enseignement qui souhaite dénoncer un manquement à la loi, que la personne plaignante ait été directement affectée par ce manquement ou qu'elle ait l'autorisation d'une personne directement affectée par ce manquement pour le faire.
 - Ce bureau aurait la responsabilité de développer et de faire connaître un processus clair de plaintes au palier provincial afin que des manquements à la loi puissent être signalés et corrigés rapidement.
- **Recommandation 3.2**
 - Considérant qu'il pourrait y avoir des "zones grises" dans l'application de la présente loi;
 - Considérant que les besoins des personnes survivantes portant plainte au ministère doivent être respectés;
 - QCVS recommande qu'en cas de plainte recueillie par le ministère, ce dernier veille à ce que la sécurité, la santé, la dignité, le respect et l'intégrité des personnes survivantes de violences sexuelles soient des éléments qui prônent sur les intérêts que pourraient avoir les administrateurs d'institutions postsecondaires.

Chapitre IV: Mesures de surveillance et d'accompagnement

QCVS ne souhaite pas apporter des recommandations quant à ce chapitre de la loi.

Chapitre V: Dispositions diverses et finales

- Recommandation 5.1
 - Considérant que 36,9% des répondants à l'ESSIMU disent avoir été victimes de violence sexuelle au cours de la dernière année¹⁵;
 - Considérant que chaque acte de violence sexuelle en enseignement supérieur est un acte de trop;
 - Considérant l'urgence d'agir pour prévenir et contrer ces violences;
 - QCVS recommande que la date butoir d'adoption d'une politique sur les campus soit devancée au 1er janvier 2019.
- Recommandation 5.2
 - Considérant que la violence sexuelle touche directement les principes d'égalité et de diversité sexuelle et de genre;
 - QCVS recommande que cette loi soit rédigée de façon non-genrée, dans une écriture épiciène puisqu'elle permettrait d'avoir une portée symbolique significative.

¹⁵ *Supra.* note 1 à la p. ii.

Conclusion

Nous sommes particulièrement enthousiastes quant au projet de loi 151 et espérons de tout cœur qu'il fera l'objet d'un soutien qui transcende les rivalités entre partis politiques. Nous espérons également que le gouvernement du Québec considèrera le présent projet de loi non pas comme une fin en soit, mais comme une étape dans une démarche globale d'éradication des violences sexuelles au Québec. À cet égard, nous comptons sur les membres de la commission pour sensibiliser leur propre parti à diverses problématiques qui contribuent à la culture du viol dans notre société. Notamment, nous croyons essentiel que les jeunes soient sensibilisés au concept de consentement dès leur plus jeune âge, et que les cours d'éducation sexuelle effectuent un retour en classe le plus tôt possible. Nous croyons également qu'il est fondamental de reconnaître le travail exceptionnel que des organismes et groupes communautaires effectuent depuis des dizaines d'années pour soutenir les victimes et réhabiliter les agresseurs. Sans un financement majoré, ces groupes continueront d'éprouver de la difficulté à répondre à la demande. Enfin, nous croyons sincèrement que les élus de l'Assemblée Nationale doivent mener la charge contre les violences sexuelles en acceptant de recevoir une formation sur les violences sexuelles. Si l'on souhaite éradiquer les violences sexuelles de toutes les sphères de notre société, il faut d'abord commencer par éduquer les leaders qui la façonnent et qui ont la responsabilité de donner l'exemple.

Annexe 1



ALCOOL ≠ CONSENTEMENT

Historique des actions menées par l'initiative « Alcool ≠ Consentement »

À l'automne 2015, dans la foulée de l'affaire Jian Ghomeshi, un véritable raz-de-marée a envahi les réseaux sociaux. Des centaines et des centaines de survivant-e-s d'agressions à caractère sexuel ont dénoncé ce qui est considéré innommable leurs expériences sous le sigle #AgressionNonDénoncée. Aujourd'hui, de nombreux mois plus tard, nous ne pouvons que nous demander ce qu'il reste d'un tel mouvement. Était-ce un feu de paille ? Ou était-ce le signe d'un véritable changement social ?

C'est une question que nous nous sommes posée lorsque nous nous sommes rencontrées pour la première fois, toutes les quatre, à un camp. Assises au lieu de dormir dans notre dortoir, nous discutons de la société et du fléau que sont les agressions sexuelles pour celle-ci. Nous nous sommes rapidement rendu compte que nous connaissions toutes au moins une personne qui a été victime du large spectre que constitue l'agression à caractère sexuel. De fil en aiguille, nous en sommes venues à discuter des bars, de l'alcool et de comment la notion de consentement est souvent floue pour le commun des mortels. Puis, nous nous sommes dit à la blague que nous devrions écrire un slogan sur les bouteilles d'alcool pour casser cette association automatique, de la même manière que des messages d'avertissement sont écrits sur les paquets de cigarettes pour tenter de préserver la santé de la population. Nous nous sommes regardées, l'air amusé. Puis nous

avons décidé de nous lancer et de concrétiser cette idée, aussi farfelue pouvait-elle sembler. Un geste concret, que nous nous sommes dit.

Nous avons écrit le libellé d'une pétition ce soir-là. Nous souhaitons par ce geste faire en sorte que ça lance un débat sur les raisons sociologiques qui permettent et tolèrent impunément les agressions à caractère sexuel. Nous voulions trouver des solutions concrètes puisque nous tenions à renverser ce réflexe archaïque que possèdent plusieurs de porter le blâme d'une agression sur sa victime, plutôt que sur son agresseur. C'est bien de cela qu'il est question lorsque nous disons « Alcool n'égalise pas consentement ».

En effet, nous voulions responsabiliser les agresseurs face à leurs actes tout en déresponsabilisant les victimes en leur faisant comprendre qu'elles ne sont pas responsables des actes de violence dont elles ont fait le sujet puisqu'une agression sexuelle n'est pas le résultat d'une maladie mentale ou d'une perte de contrôle quelconque. C'est une prise de pouvoir. Ainsi, nous avons demandé l'aide des expertes en la matière pour qu'elles valident avec nous que c'était bien une démarche qui allait en ce sens en consultant les intervenantes du CALACS Aggression Estrie ainsi que du CIVAS qui nous ont par la suite confirmé que c'était une initiative qui atteignait notre objectif.

Nous avons alors fait les démarches nécessaires pour qu'elle se retrouve sur le site web de l'Assemblée nationale. Au même moment, par un sombre hasard, une polémique s'est déclenchée, quand un brasseur américain a mis sur le marché des bouteilles sur lesquelles on pouvait y lire « la bière parfaite qui enlèvera le mot 'non' de votre vocabulaire cette nuit ». Rapidement, les internautes et les consommateurs ont fait part de leur mécontentement massivement sur les réseaux sociaux. Alexander Lambrecht, vice-président de Bud Light, s'est rapidement excusé d'avoir lancé un tel message et a tenu à rappeler que l'entreprise ne tolérait, d'aucune façon, la violence des comportements que le slogan pouvait suggérer.

Ainsi, nous avons pu avoir une belle couverture médiatique et en guise d'appui Luc Fortin, le député Libéral de Sherbrooke, nous a mis en contact avec ses collègues au Secrétariat à la condition féminine. Le contenu de notre pétition a alors été emmené au Forum itinérant en matière d'agression sexuelle en raison de l'angle qu'elle emmène par rapport aux agressions par intoxication et nous avons eu un échange d'une heure avec le gouvernement à ce sujet.

Néanmoins on nous avait dit à l'époque qu'avant de mettre en place une telle mesure, nous devons faire nos preuves sur le terrain quant à l'efficacité d'une telle campagne de sensibilisation. C'est donc pourquoi nous nous sommes arrangées pour soumettre cette idée à la Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke (FEUS) et elle nous a appuyées en faisant en sorte que le slogan $\text{Alcool} \neq \text{Consentement}$ se retrouve partout lors du plus grand 5@11 de l'année, le Défi têtes rasées de Leucan, ainsi qu'au plus gros party universitaire du Canada «L'Oktoberfest XV». C'est donc ainsi que cette simple idée à aider à transformer tout le mode de fonctionnement d'une communauté puisque le simple fait d'avoir fait circuler ce slogan sur le campus ça a eu comme effet de créer une immense discussion entre les étudiants sur la notion de consentement.

Nous avons donc fait nos preuves et c'est pourquoi nous avons été surprises de constater qu'à nul part dans la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021 il n'est question des agressions par intoxication bien qu'on avait participé au Forum et qu'on les avait relancé sur la question dans les jours avant la sortie publique du gouvernement concernant la stratégie. Quand nous avons questionné la raison de cette absence, personne n'a été en mesure de nous répondre avec clarté et ce, même si l'alcool est en cause de trois cas sur quatre des agressions sexuelles, réelles ou potentielles. C'est la substance de soumission la plus présente dans les échantillons prélevés sur les victimes et c'est même reconnu par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du gouvernement du Québec (LSJML).

En effet, comme l'a déclaré Catherine Lavallée qui est toxicologue judiciaire au LSJML : « l'alcool est, et de loin, la substance la plus souvent présente dans les échantillons prélevés dans

un contexte d'agression sexuelle puisqu'on la retrouve seule dans 37 % des cas et mélangée avec d'autres drogues, trois fois sur quatre. Ce qui nous fait dire sans l'ombre d'un doute que la véritable drogue du viol n'est pas le GHB, mais bien l'alcool». Par ailleurs, nous trouvons particulier qu'aucune action concrète n'a été entreprise par le passé par le gouvernement afin de sensibiliser les gens à cette réalité d'autant plus que l'article 246 (b) du Code criminel dit expressément que : « Quiconque avec l'intention de commettre un acte criminel administre ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité ». Également, la psychologue et chercheuse responsable de la prévention en toxicomanie chez les jeunes à la Direction de la santé publique de Montréal (DSP) Nicole Perreault soutient que «l'alcool est surtout la drogue des relations sexuelles non-consenties et non-protégées, Ça met les gens dans une situation où il est plus difficile de refuser ». Pourtant, selon la loi, le partenaire qui initie les rapports sexuels doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer du consentement de son-sa partenaire : ce n'est pas uniquement à cet-te dernier-ère de démontrer son non-consentement (son refus). Et dans la mesure où un-e des deux partenaires tire profit de l'état d'intoxication de l'autre, il ne s'agit pas de banales « relations sexuelles non désirées », mais d'une agression à caractère sexuel, un acte criminel. Néanmoins, cette réalité juridique est très rarement soulevée en Cour et est très largement méconnue du public.

Ainsi, nous souhaiterions officiellement collaborer avec vous afin de veiller à ce que les principales revendications que nous portons depuis 2 ans puissent officiellement voir le jour. En effet, nous avons été agréablement surprises de constater que le gouvernement semble enfin ouvert à l'idée de faire de la sensibilisation sur la question des violences par intoxication à travers votre initiative intitulée « Angelot ». Par conséquent, nous considérons qu'il serait facile de mettre en commun certaines idées que nous avons eu avec les vôtres comme par exemple le fait de mettre le slogan « Alcool ≠ Consentement » sur les affiches que vous prévoyez déjà mettre dans les toilettes.

Également, nous avons comme idée d'encourager les établissements possédant un permis d'alcool d'inscrire ce slogan, par un marquage photoluminescent, directement à leurs bars (et

même dans leurs menus) considérant qu'environ 1 victime d'agression sexuelle sur 4 (27 %) a déclaré que l'incident est survenu dans un bar ou un restaurant selon Statistique Canada. Ainsi, en Cour, ça pourrait faciliter la mise en condamnation d'un agresseur présumé considérant qu'il ne pourrait pas plaider le fait qu'il n'était pas conscient du geste qu'il était en train de poser. Ceci pourrait alors directement aider les agresseurs à apprendre à ne pas agresser tout en leur permettant de se responsabiliser face à leurs actes. La même démarche pourrait être entreprise à travers tous les campus d'études postsecondaires au Québec via par exemple la distribution de chopes à bière ayant des encarts ainsi que du matériel de mobilisation spécialisé pour leurs bars étudiants.

Finalement, nous souhaiterions éventuellement encourager les fabricants d'alcool à inscrire « Alcool ≠ Consentement » sur leurs bouteilles en raison des agressions qui surviennent à l'intérieur des propriétés privées et qui sont aussi liées à la consommation d'alcool puisque les victimes se font agresser, dans la plupart des cas, par des gens qu'elles connaissent, qu'elles aiment ou qu'elles estiment. Dans un monde idéal ce serait l'ensemble des fabricants qui feraient cette démarche et c'est pourquoi une loi sur l'étiquetage serait le mieux et c'est en ce sens que nous souhaitons travailler à long terme.

Rebeca Irazabal, Mélanie Lemay, Kharoll-Ann Souffrant & Ariane Renaud,

Co-créatrices de l'initiative « Alcool ≠ Consentement »